

Ref : Délégation générale à la culture
Direction des Affaires Culturelles
N° : 326

Décision

Objet : Tarifs de la billetterie de la saison 2020/2021 des Célestins, théâtre de Lyon, de mises à disposition des espaces et de prêt de costumes

Le Maire de la Ville Lyon,

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;
Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5493 du 7 mai 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5494 du 7 mai 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;
Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux,

Considérant que, sur le fondement du 2° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées* » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les différents tarifs de prestations en vigueur aux Célestins- théâtre de Lyon. Ces tarifs concernant la billetterie des spectacles de la saison 2020/2021, les locations d'espaces et les activités annexes.

Décide

Article 1 - Les tarifs des spectacles programmés au Théâtre des Célestins lors de la saison 2020/2021 (billetterie, abonnements et autres prestations figurant à l'annexe jointe sont approuvés.

Article 2 - L'entrée en vigueur des tarifs est effective :

- pour les spectacles de la saison 2020/2021 à publication de la plaquette,
- pour les locations de locaux, au 1^{er} septembre 2020.

Article 3 - Les exonérations de droits d'entrée au théâtre des Célestins dans les cas énumérés ci-avant et dans la limite de 10 % de la fréquentation annuelle par saison sont approuvées.

Article 4 - Les tarifs de location des locaux du Théâtre des Célestins pour la saison 2020/2021, figurant au tableau joint en annexe sont approuvés.

Article 5 – Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe du théâtre des Célestins, budget 03, des exercices 2020 et 2021 - programme PROGARTCL – ACCPROG/CREAPROG, fonction 313, article 7062 pour les tarifs des spectacles, programme ANNEXECL - COMMERCIAL, fonction 313, article 70323 pour les tarifs de location de locaux.

Article 6 - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 10 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,

Signé

Loïc Graber